

GE_GERICHTE ACJC/211/2024 vom 16. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_211_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/211/2024 du 16 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/211/2024 del 16 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La constatation manifestement inexacte des faits équivaut à l'arbitraire. La constatation des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2).

E. 1.3

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La cause présente des éléments d'extranéité. Avec raison, les parties ne contestent pas la compétence de la Cour pour connaître du litige (art. 84 al. 1 LP), aux conditions applicables du droit suisse (art. 80 al. 1 LP et 25 ss LDIP).

E. 2

LTF; ATF 133 II 239 consid. 1.4.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 264 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_2/2023 du 30 mars 2023 consid. 2.2). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_82/2023 du 8 août 2023 consid. 4.1) L'appréciation des preuves n'est pas déjà arbitraire du fait qu'elle ne coïncide pas avec la présentation des faits de la partie recourante, mais seulement lorsqu'elle est manifestement insoutenable. Il faut démontrer clairement et en détails, dans le recours, en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit notamment pas de citer quelques preuves qui devraient être appréciées autrement que dans la décision attaquée et de soumettre à l'autorité supérieure sa propre appréciation, dans une critique appellatoire, comme si celui-ci pouvait examiner librement les faits (arrêt

du Tribunal fédéral 4A_215/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2).

E. 2.2

Dans la LP, l'expression "gage" employée seule comprend les gages mobiliers et immobiliers (art. 37 al. 3 LP). Il faut entendre les gages réglés de manière exhaustive par le CC (principe du numerus clausus des droits réels) et non toute construction juridique qui joue économiquement le même rôle qu'un gage (dépôts aux fins de sûretés, transfert de droits patrimoniaux aux fins de sûretés, etc.; ERARD, Commentaire Romand LP, Bâle 2005, n. 10 ad art. 37 LP). Selon la pratique, les gages situés à l'étranger ne s'opposent pas au prononcé d'un séquestre en Suisse, en raison du principe de la territorialité et du fait que de tels gages ne sont pas atteignables par la voie de la poursuite de droit suisse et ne remplissent donc pas la même fonction qu'un gage situé en Suisse (MATTMANN, Die materielle Voraussetzungen der Arrestlegung nach art. 271 SchKG, Winterthur 1981, p. 26). Il en va ainsi en tout état de cause pour les sûretés immobilières (ACJC/59/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 et les références citées). Pour les autres sûretés, le créancier doit être en mesure d'apporter le gage en Suisse, afin qu'il fasse obstacle à un séquestre dans notre pays (HUNKELER (éd.), Kurzkomentar SchKG, 2ème éd., Zurich 2014, n. 5 ad art. 271 LP). Même si le gage ne peut être apporté en Suisse, il s'oppose à un séquestre lorsque le débiteur,

- 11/14 -

C/16579/2022 selon le droit étranger applicable, peut se prévaloir du beneficium excussionis realis (ATF 65 II 92 consid. 2).

E. 2.3

La notion de "faits établis de façon manifestement inexacte" se recoupe avec celle d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ou d'arbitraire dans l'établissement des faits. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Pour le démontrer, le recourant ne peut se limiter à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires au sens de l'art. 9 Cst. Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al.

E. 2.4

En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal une constatation manifestement inexacte des faits, le premier juge ayant retenu qu'il se justifiait de considérer la prétention en remboursement du prêt dont elle disposait à l'encontre de C_____ en lien avec celle qu'elle avait alléguée à l'encontre de l'intimé, laquelle reposait sur les jugements rendus par les tribunaux russes, lesquels se fondaient sur le contrat de prêt susmentionné. Le Tribunal a correctement établi les faits et fait état tant des deux contrats de crédit conclus entre la recourante et C_____ (ainsi que leurs avenants) que des contrats de cautionnement (et leurs avenants). La recourante fait en réalité grief au Tribunal d'avoir procédé à une appréciation arbitraire desdits faits.

- 12/14 -

C/16579/2022 A raison, la recourante fait grief au Tribunal d'avoir arbitrairement considéré, d'une part, que les prêts concédés à C_____ étaient garantis par plusieurs gages mobiliers et, d'autre part, qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable que lesdits gages ne suffisaient pas à couvrir sa créance. En effet, la créance alléguée par la recourante ne se fonde pas sur les contrats de prêts ayant liés la recourante à C_____, mais sur les jugements rendus par les autorités russes. Par ailleurs, les contrats de cautionnement conclus par les parties n'étaient garantis par aucun gage, immobilier ou mobilier. Même si tel avait été le cas, les gages mobiliers se trouvant en Russie, ils n'auraient pas fait obstacle au prononcé d'un séquestre en Suisse. Il n'est à cet égard pas pertinent que le siège de la recourante soit en Russie, de tels gages ne pouvant pas être atteints par la voie de la poursuite de droit suisse, en vertu du principe de territorialité. L'intimé n'a d'ailleurs pas allégué que lesdits gages pourraient être amenés en Suisse. La valeur des gages mobiliers n'a en tout état pas été rendue vraisemblable, de sorte qu'il ne pouvait pas être retenu qu'ils seraient suffisants pour protéger les intérêts de la recourante. Enfin, c'est également de manière arbitraire que le Tribunal a retenu qu'il se justifiait de considérer ensemble les créances de la recourante à l'encontre de C_____ et celles à l'encontre de l'intimé. Les contrats de cautionnement conclus par les parties sont en effet distincts des contrats de prêts. En tout état, et comme rappelé ci-avant, la recourante s'est fondée non pas sur les contrats de cautionnement, mais sur les décisions rendues par les tribunaux russes pour requérir le séquestre des biens de l'intimé. Les contrats de prêts ne sont dès lors pas en cause dans la présente procédure. C'est dès lors à tort que le Tribunal a retenu que les conditions posées par l'art. 271 al. 1 LP n'étaient pas réunies. Le Tribunal n'ayant pas examiné les conditions de l'exequatur des jugements russes, ni les autres conditions du séquestre, la cause lui sera dès lors renvoyée, dans le respect du double degré de juridiction sur ce point.

E. 2.5

Le jugement attaqué sera dès lors annulé et la cause sera renvoyée au Tribunal pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants.

E. 3

CPC). En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 4'000 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 6'000 fr., compensé avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 13/14 -

C/16579/2022 L'intimé sera en conséquence condamné à verser la somme de 6'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais à la recourante.

E. 3.1

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 et

E. 3.2

L'intimé versera en outre à la recourante la somme de 5'000 fr., débours compris, mais sans TVA au vu du siège à l'étranger de la recourante (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC), au regard de l'activité déployée par son conseil, à titre de dépens de recours. * * * * *

- 14/14 -

C/16579/2022

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 septembre 2023 par A_____ (PUBLIC JOINT-STOCK COMPANY) contre le jugement OSQ/35/2023 rendu le 28 août 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16579/2022–12 SQP. Au fond : Annule le jugement entrepris. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 6'000 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 6'000 fr. à titre de remboursement de frais à A_____ (PUBLIC JOINT-STOCK COMPANY). Condamne B_____ à verser 5'000 fr. à A_____ (PUBLIC JOINT-STOCK COMPANY) à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.